

POLE ADMINISTRATION & FINANCES  
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DU CONTENTIEUX  
*Service Réglementation*

**ARRETE DU PRESIDENT N° 087-2023**

**PORTANT SUR L'INTERDICTION DE NAVIGATION ET DE MOUILLAGE DANS LA  
BAIE MARIGOT L'OCCASION D'UN SPECTACLE PYROTECHNIQUE LE MARDI 15 AOUT 2023**

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

- L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,
- L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,
- L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,
- Le spectacle pyrotechnique qui aura lieu dans la baie de Marigot à l'occasion de la fête de l'Assomption dite « fête du 15 Août »,
- l'avis favorable de l'Etablissement Portuaire de Saint-Martin en date du 1er Août 2023,
- La nécessité de veiller aux bonnes conditions de sécurité et de mouillage des bateaux dans la baie de Marigot,,
- La nécessité de prendre toute mesure nécessaire à la sécurité et à l'ordre public,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Il est porté interdiction de navigation et de mouillage des bateaux dans la baie de Marigot du **Lundi 14 Août 2023 à 18 Heures 00 au Mercredi 16 Août 2023 à 07 Heures 00 du matin.**

Cette interdiction s'appliquera précisément dans la zone des 300 mètres autour de la zone du spectacle pyrotechnique

**ARTICLE 2 :** Durant cette période, tout bateau de plaisance et autres navettes devront s'installer temporairement dans la baie de la Potence de Galisbay.

**ARTICLE 3 :** Les Autorités Portuaires, la Gendarmerie Nautique Nationale, la Direction de la Mer de la Guadeloupe Unité de Saint-Martin & Saint-Barthélemy, sont chargées chacune en qui les concerne :

- D'aviser les plaisanciers et les responsables de bateaux charters,
- De veiller au déplacement des embarcations,
- De veiller à l'exécution du présent Arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Monsieur le Préfet Délégué, à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nautique, au SDIS, à la Direction de la Mer de la Guadeloupe Unité de Saint-Martin & Saint-Barthélemy, à l'Etablissement Portuaire de Saint-Martin, aux organisateurs et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 1<sup>er</sup> Août 2023

 . Le Président,

**Louis MUSSINGTON**

Par déléguation du Président  
  
Le Directeur général des Services  
Monsieur Albert HOLL